

STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DES ITINERAIRES CULTURELS EUROPEENS (FFICE)

Article 1 / Dénomination

Les Itinéraires culturels européens se regroupent en association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée "Fédération française des Itinéraires culturels européens" (FFICE).

Article 2 / Objet

Conformément aux valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe, elle a pour objet :

- de promouvoir une prise de conscience d'une identité culturelle européenne et d'une citoyenneté européenne fondée sur un ensemble de valeurs communes ;
- de regrouper les personnes morales françaises légalement constituées - porteuses ou non d'un « Itinéraire Culturel du Conseil de l'Europe » -, dont tout ou partie de l'itinéraire se trouve sur le territoire national ;
- de promouvoir le dialogue interculturel par une meilleure compréhension de l'histoire européenne ; de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel comme facteur d'amélioration du cadre de vie et comme source de développement social, économique, culturel, environnemental...

Ce regroupement est à but non lucratif, laïque et apolitique.

Article 3 / Objectifs et moyens

En se regroupant au sein de la F.F.I.C.E, les Itinéraires culturels présents sur le territoire français forment un réseau de partenaires motivés et volontaires. Ils s'engagent à mutualiser leurs efforts afin de faire de leurs itinéraires culturels une référence en matière de développement économique, éducatif, culturel, touristique, environnemental et d'aménagement du territoire.

Pour cela, la FFICE se donne comme objectifs :

- de faire émerger en France un projet commun, innovant, durable et responsable, dans le respect et l'identité de chacun des membres ;
- d'être un interlocuteur représentatif auprès des pouvoirs publics et, d'une façon générale, auprès de tout organisme national ou international légalement constitué ;
- de développer une communication, des outils technologiques et méthodologiques et une promotion commune ;
- de réunir les ressources nécessaires pour un financement commun ;

- d'échanger expériences et bonnes pratiques.

Article 4 / Moyens de financement des actions

Chaque action menée en commun dans le cadre de la Fédération donnera lieu à un plan de financement prévisionnel et à l'établissement d'une convention cadre entre les différents partenaires impliqués, précisant les modalités de réalisation de l'action.

Seuls les membres de la Fédération qui auront souhaité réaliser l'action seront signataires de cette convention cadre.

Dans ce cadre, la Fédération pourra réunir les ressources nécessaires pour un financement commun (fonctionnement et investissement) en sollicitant notamment :

- les collectivités et organismes publics pour des subventions ;
- les personnes morales et physiques pour des dons privés;
- les institutions européennes pour des aides au financement.

Article 5 / Durée

Sa durée est illimitée.

Article 6 / Siège social

Son siège social et son adresse postale sont fixés au :

Fédération Française des Itinéraires Culturels Européens
La Maison de l'Europe de Paris
35-37 rue des Francs-Bourgeois
75004 Paris

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu en France par le conseil d'administration ; ce changement est ratifié par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Article 7 / Membres et observateurs

Peut demander son adhésion comme membre de la FFICE toute structure de droit français porteuse en France d'un itinéraire culturel et répondant aux conditions suivantes :

- 1 – doit être constituée en association de loi 1901 ou 1905 ;
- 2 – doit adhérer aux principes de la charte de la FFICE et se conformer à ses statuts et règlement intérieur ;
- 3 - être réellement et effectivement présent en France ;
- 4 - avoir un objet social en accord avec celui de la FFICE ; en particulier, mentionner son soutien au développement de l'itinéraire représenté ;
- 5 - être sans but lucratif et libre de toute appartenance politique ou religieuse.

Chaque itinéraire culturel européen ne peut être représenté à la FFICE que par une seule structure française.

Toute demande d'adhésion en qualité de membre doit être agréée par le Conseil d'administration, qui est seul habilité à se prononcer sur la candidature de tout nouveau membre. Le refus d'admission n'est pas motivé et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Tous les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont droit de vote aux assemblées.

Le montant de la cotisation due est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Les personnes morales ne remplissant pas tout ou partie de ces conditions peuvent être invitées à titre d'observateur aux différentes activités.

Des institutions, des collectivités ou des personnalités peuvent également être invitées à titre d'observateurs. La demande en est présentée au Conseil d'Administration, seul habilité à valider leur candidature.

Article 8 / Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la radiation pour le non paiement de la cotisation ;
- par le non respect de la charte de la F.F.I.C.E ;
- par la perte de la personnalité morale et/ou juridique ;
- par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la F.F.I.C.E ;
- par exclusion sur décision du Conseil d'Administration.

Article 9 / Conseil d'Administration - Bureau

La F.F.I.C.E est administrée par un Conseil d'Administration comprenant un représentant de chaque membre.

Le Conseil d'Administration réunit ses membres au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les convocations sont adressées par écrit au moins quinze jours à l'avance et comprennent obligatoirement un ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés mais ne peuvent porter que sur des points inscrits à l'ordre du jour. Les deux tiers des membres Conseil d'Administration présents ou représentés sont requis pour la prise de décision (quorum).

En cas d'impossibilité de se faire représenter, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre tout consultant de son choix, sans droit de vote.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Conseil d'Administration élit en son sein à bulletin secret un bureau composé :

- d'un Président ;
- d'un Secrétaire général ;
- d'un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'administration garde tout pouvoir décisionnel.

La Fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président et/ou toute personne qu'elle mandate à cet effet.

Article 10 / Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres à jour de leur cotisation. Ils ont seuls le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres de la Fédération.

Elle délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'impossibilité de s'y faire représenter, un membre peut donner pouvoir à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Président. L'assemblée générale entend le rapport moral et le rapport financier sur l'exercice clos le 31 décembre de chaque année. Elle vote leur approbation, vote le budget et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Elle ne peut prendre aucune décision sur des questions non portées à l'ordre du jour.

Les convocations doivent être faites par lettre individuelle contenant l'ordre du jour, adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale ordinaire comprend au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est réunie et délibère quelque soit le nombre des participants. La convocation est envoyée dans un délai de quinze jours.

Article 11 / Assemblée générale extraordinaire - modification des statuts - dissolution

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de la Fédération, la fusion avec toute association d'un même objet.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration, à jour de leurs cotisations.

Elle délibère valablement à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou

représentés.

En cas d'impossibilité de s'y faire représenter, un membre peut donner pouvoir à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Cette assemblée comprend au moins les deux tiers des membres présents ou représentés avec au minimum la présence de 50% de tous les membres de la FFICE. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle décide alors valablement quel que soit le nombre des présents.

La convocation doit être faite par lettre individuelle contenant l'ordre du jour, adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est fixé par le Président ou à la demande de la moitié des membres.

Article 12 / Règlement intérieur et charte

Un règlement intérieur et une charte sont élaborés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Le règlement intérieur et la charte des valeurs de la FFICE complètent les présents statuts et ont même force qu'eux.

Adoptés le 25 mai 2010

Modifiés le 8 janvier 2013, à Paris

Le Président

Le Secrétaire général